

MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec tenue à l'Hôtel de Ville de Venise-en-Québec, mardi 16 décembre à 17h00 conformément aux dispositions du Code Municipal du Québec.

A cette assemblée sont présents les conseillers :

Mesdames Micheline Aubry et Line Émard, Messieurs Gérard Bouthot, Alain Paquin et Michel Vanier formant quorum sous la présidence de Monsieur André Surprenant

Est absent le maire : Monsieur Jacques Landry

La Secrétaire-trésorière Madame Diane Bégin assiste également à cette assemblée

9910-12-14 – Adoption du budget de la Municipalité pour l'année 2015

PROPOSÉ PAR : M. André Surprenant
APPUYÉ PAR : Mme Micheline Aubry
ET RÉSOLU

D'approuver le budget 2015, tel que ci-après listé

SECTION REVENUS:

GRAND TOTAL DES REVENUS: **2 899 058,00 \$**

SECTION DÉPENSES:

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE:	499 020,00 \$
TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE:	413 808,00 \$
TOTAL TRANSPORT:	416 909,00 \$
TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU:	639 855,00 \$
TOTAL URBANISME ET ZONAGE:	238 805,00 \$
TOTAL LOISIRS, TOURISME ET CULTURE:	200 500,00 \$
TOTAL AUTRES DÉPENSES:	490 161,00 \$

GRAND TOTAL DES DÉPENSES: **2 899 058,00 \$**

D'approuver également le programme triennal d'immobilisations pour l'année 2015, 2016 et 2017 soit:

- 1) Centre communautaire
- 2) Route de contournement
- 3) Rampe municipale de mise-à-l'eau
- 4) Aménagement centre du village

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9911-12-14 – Adoption du règlement déterminant les taux de taxes pour l'année 2015

PROPOSÉ PAR : M. André Surprenant
APPUYÉ PAR : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que ce Conseil adopte le règlement No 409-2014 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2015.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT NO. 409-2014 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES
POUR L'ANNÉE 2015**

ATTENDU l'avis de motion de ce règlement donné par le conseiller M. Alain Paquin à la séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 1^{er} décembre 2014

ATTENDU les règlements d'emprunts existants à la Municipalité de Venise-en-Québec;

Il est: PROPOSÉ PAR : M. André Surprenant
 APPUYÉ PAR : Mme Line Émard
 ET RÉSOLU

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2:

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année financière 2015**".

ARTICLE 3:

Le présent règlement décrète que le budget de l'année 2015 tel qu'adopté lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2014 fasse partie intégrante du présent règlement comme ci au long récit, et soit annexé sous la Cote A et signé par le Maire, Monsieur Jacques Landry, et la directrice-générale et secrétaire-trésorière Madame Diane Bégin, pour en authentifier l'authenticité.

ARTICLE 4 - TAXE FONCIÈRE:

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015 une taxe sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, que cette taxe est fixée à **0.66493\$** du cent dollars d'évaluation (**0.66493\$/100\$ d'évaluation**) pour l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 5 – TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2015

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après : pour chaque unité de logement, de chalet, de commerce ou d'exploitation agricole générant 6 sacs ou moins sur un lot déterminé le taux sera de **183.95 \$** par année.

ARTICLE 6 – TAXE D'AFFAIRES

Le Conseil municipal impose et prélèvera une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la Municipalité, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

La taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une telle activité.

La taxe est basée sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au premier alinéa.

Une taxe d'affaires imposée en vertu du premier alinéa pour un exercice financier municipal donné demeure imposée pour les exercices financiers municipaux subséquents, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abolie.

Le taux de taxe d'affaires est fixé à **3.5%** du rôle de la valeur locative en vigueur pour l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 7 – TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS N'AYANT PAS ACQUITTE LEUR PART DU COÛT DES TRAVAUX RELIÉS AU MONTANT DÛ SUR LE 1^{ER} FINANCEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, un tarif sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992 et 131-1993. Ce tarif est réparti suivant la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle.

Le tarif est imposé comme suit, à savoir :

Le 1 ^{er} 5,000 pi.ca.....	0.02970
La 2 ^e tranche comprise entre 5,000 et 10,000 pi.ca	0.0195
La 3 ^e tranche comprise entre 10,000 et 20,000 pi.ca.	0.0097
La 4 ^e tranche comprise Entre 20,000 et 30,000 pi.ca.....	0.00835
La 5 ^e tranche comprise entre 30,000 et 320,000 pi.ca.....	0.0022

ARTICLE 8 – TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS AYANT ACQUITTE LEUR PART DU COÛT DES TRAVAUX RELIÉS AU MONTANT DÛ SUR LE 1^{ER} FINANCEMENT.

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, un tarif sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992 et 131-1993. Ce tarif est réparti suivant la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle.

Le tarif est imposé comme suit, à savoir :

Le 1 ^{er} 5,000 pi.ca.....	0.0144
La 2 ^e tranche comprise entre 5,000 et 10,000 pi. ca.....	0.0086
La 3 ^e tranche comprise entre 10,000 et 20,000 pi.ca.	0.0062
La 4 ^e tranche comprise entre 20,000 et 30,000 pi.ca.	0.0044
La 5 ^e tranche comprise entre 30,000 et 320,000 pi.ca.	0.0013

ARTICLE 9– TARIF RÉGIE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes de Régie** » et fixée à **0.0596\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0596\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 10 – TAXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992, 131-1993 et 305-2007 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'égout. Cette taxe est imposée sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe intitulée « **taxe d'assainissement** » est fixée à **0.03225\$** du cent dollars d'évaluation (**0.03225\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 11– TARIF RÈGLEMENT 307-2007 (garage municipal)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 307-2007** » et fixée à **0.0072\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0072\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 12– TARIF RÈGLEMENT 320-2008 (voie cyclable)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 320-2008** » et fixée à **0.0058\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0058\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 13– TARIF RÈGLEMENT 386-2012 (camion d'incendie)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 386-2012** » et fixée à **0.0066\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0066\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 14– COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 305-2007

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 305-2007. Cette compensation est répartie comme suit :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux 2014
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés :	1	625.00
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés :	1.28	800.00
Superficie de plus de 24 000 pieds carrés :	1.56	975.00

ARTICLE 15 - TAXE D'EAU

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunts nos. 98-1992, 131-1993et 305-2007 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc.

Cette taxe est imposée comme suit, à savoir:

- **137.39 \$** pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'aqueduc pour une consommation d'eau de 300 mètres³ annuellement. Pour tout supplément à 300 mètres³, le taux fixé sera de **0.50/m³**

ARTICLE 16– TAXE DIGUES & STATIONS DE POMPAGE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2015, un tarif de **56.77 \$/hectare** pour les terrains imposables inclus dans le règlement 199 de la M.R.C. du Haut-Richelieu dont copie desdits lots est citée en annexe.

ARTICLE 17 – TARIF FAUCHAGE

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année d'imposition 2015 de chaque propriétaire d'un terrain, d'un lot vacant ou en partie construit adjacent à un terrain déjà construit ou une rue publique situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour la coupe d'herbes sur les terrains non fauchés au 1^{er} juillet 2015 tel qu'établi ci-après :

- 25\$** pour un terrain de moins de 5000 pi.ca
- 50\$** pour un terrain de 5000 à 10 000 pi.ca.
- 25\$** pour chaque 5 000 pi. ca. de terrain additionnel

ARTICLE 18- TAUX D'INTÉRÊT

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **sept pourcent (7%)**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 17, une pénalité de **0,5%** du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de **5%** l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 20 - NOMBRE DE VERSEMENTS

Le Conseil décrète, sous réserve de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en **quatre versements** ses taxes municipales, les taxes de valeurs locatives ainsi que tous les tarifs imposables **si le compte excède 300\$ par année**.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 21 – DATES DES VERSEMENTS

Les dates de paiement sont fixées **au 13 mars 2015, 12 juin 2015, 11 septembre 2015 et 11 décembre 2015**.

Les dates de paiement pour le compte de valeur locative sont fixées **au 13 mars 2015, 12 juin 2015, 11 septembre 2015 et 11 décembre 2015**.

ARTICLE 22 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 23 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 18, 19 et 20 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Venise-en-Québec ce 16 décembre 2014

André Surprenant, Maire-suppléant

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO. 409-2014

Je, soussignée, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès le 19^e jour de décembre 2014

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 19^e jour de décembre 2014.

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

9912-12-14 – Levée de l'assemblée

Proposé par : M. André Surprenant
Appuyé par : Mme Line Émard
ET RÉSOLU

Que l'assemblée spéciale du 16 décembre 2014 soit levée à 19h20

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

André Surprenant
MAIRE-SUPPLÉANT

Diane Bégin,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICATS CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussignée certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses décrétées par le Conseil dans la présente assemblée.

Diane Bégin
Secrétaire-trésorière

Je, André Surprenant, Maire-suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.